

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 06 Décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHROMATLANTIQUE Industriel

ZA des Rosais
35550 Sixt-Sur-Aff

Références : UD35/2024-628
Code AIOT : 0005501555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement CHROMATLANTIQUE Industriel implanté ZA des Rosais 35550 Sixt-sur-Aff. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHROMATLANTIQUE Industriel
- ZA des Rosais 35550 Sixt-sur-Aff
- Code AIOT : 0005501555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'entreprise Chromatlantique est spécialisée dans le traitement de surfaces par chromage et nickelage et la rectification cylindrique. Le site est classé Seveso seuil bas et les installations IED en raison de ses activités de chromage.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la précédente inspection
- Rejets des eaux pluviales
- Rejets atmosphériques
- Surveillance de la qualité des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'Opération Interne – Elaboration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 7.1.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
4	Suites de la précédente inspection / Observation n°2020-03	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 7.6.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Rétention des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Rejet spécifique de la ligne de traitements de surfaces	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 4.3.6 et 9.2.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.2.4 et 9.2.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c	Susceptible de suites	Sans objet
7	Sols des ateliers	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	/	Sans objet
9	Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	/	Sans objet
11	Rejets atmosphériques / Vitesse d'éjection	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant avait mis à jour son POI suite à la visite réalisée en 2023. Il serait toutefois opportun qu'il renseigne le numéro du secrétariat de l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine, service en charge des installations classées dans le département, plutôt que l'accueil général de la DREAL Bretagne.

L'inspecteur a également constaté que l'ERP n'avait pas évolué pour intégrer les mentions de dangers des produits présents sur le site. Le volume des déchets stockés, aussi limité soit-il, ne figure pas non plus dans ce système.

L'inspecteur a également constaté lors de la visite que la sirène associée à la détection en point bas des rétentions des bacs de traitements de surfaces était coupée sur certains bacs. L'exploitant doit revoir son installation pour que cela ne puisse plus se produire.

L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble des paramètres soit suivi lors des contrôles des émissions atmosphériques ce qui n'était pas le cas en 2022 et 2023 pour le paramètre nickel.

L'inspecteur s'interroge enfin sur le réseau piézométrique implanté pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et sur l'efficacité de cette surveillance. Avec seulement deux piézomètres, la surveillance actuellement effectuée n'est pas exploitable. Il semble judicieux que l'exploitant revoit son réseau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne – Elaboration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a transmis la version G de son POI, datée du 15/02/2024. L'exploitant a modifié son POI suite aux constats formulés lors de la visite 2023 à l'exception du numéro de téléphone de la DREAL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de joindre plus aisément l'Inspection des installations classées, il semble opportun que l'exploitant renseigne dans son POI le numéro du secrétariat de l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine de la DREAL plutôt que celui du standard de la DREAL Bretagne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant avait modifié la fiche réflexe présentée au point 3.2.2 de son POI. L'inspecteur n'a pas de nouvelle remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 7.1.1 ; Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 7.1.1 ; Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. [...]

Article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 7.1.1 ; Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'emplacement des matières stockées et les mentions de dangers ne figuraient pas dans l'ERP utilisé par l'exploitant ce qui ne lui permet pas de produire en une fois un état des stocks intégrant l'ensemble des informations attendues. En ce qui concerne les déchets, l'exploitant indique que le volume des déchets stockés est faible. Il précise que les principaux volumes de déchets générés sont les bains et que ceux-ci sont évacués directement par le prestataire chargé de les prendre en charge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 en étant en capacité de produire rapidement un état des stocks à jour avec l'ensemble des informations attendues (nature, état physique, quantités, emplacements, mentions de danger).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suites de la précédente inspection / Observation n°2020-03

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>Art. 7.6.4 :</u> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après afin que les services d'incendie disposent sur le site d'un potentiel hydraulique de 120m³/h pendant 2 heures. Cette mesure sera réalisée : - à partir de deux poteaux incendie de 100 mm sur réseau public, alimentés par une conduite de diamètre au moins égale à 100 mm permettant un débit simultané de 60m³/h chacun et situés à moins de 200 m du site. [...] <u>Observation 2020-03 :</u> L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport d'essai de pression et débit des deux poteaux incendie situés à proximité du site dans un délai qui ne devra pas excéder un mois. <u>Réponse du 20 janvier 2021 :</u> « Réception d'un document délivré par la mairie de Sixt-sur-Aff : contrôle des hydrants. Vérification des poteaux incendie n° 328-0005 et 328-0006. » La dernière mesure de débit des poteaux incendie a été réalisée en mars 2019 pour le 328-0005 et en janvier 2018 pour le 328-0006. Les deux poteaux incendie sont en capacité de fournir 60 m³/h.
Constats : Concernant les débits des poteaux incendie, l'exploitant a indiqué le jour de la visite qu'il ne disposait pas de données plus récentes que celles présentées lors de la dernière inspection, à savoir les débits mesurés en 2018 et 2019. L'exploitant indique avoir relancé la société d'affermage, sans succès. Il n'est donc pas en capacité d'attester qu'il dispose des moyens de lutte contre l'incendie prévus par son arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'attester qu'il dispose bien des capacités de lutte contre l'incendie prescrites par l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008, l'exploitant fournira les mesures de débits des poteaux incendie de moins de trois ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Sols des ateliers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité
Prescription contrôlée : Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances à mentions de dangers H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que les prescriptions relatives à la configuration des sols étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention des bails

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment.
Constats : L'exploitant a équipé les rétentions des bails de traitements de surfaces de déclencheur d'alarme en point bas. L'inspecteur a constaté, dans le bâtiment C1, que les armoires de chaque bain étaient dotées d'un bouton marche / arrêt associé à la sirène d'alarme. Le jour de la visite, le bouton du bain C1.4 était sur arrêt ce qui rendait la sirène inopérante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir la configuration des armoires électriques associées aux sirènes d'alarme des bails afin que celles-ci ne puissent pas être shuntées et que la détection en point bas puisse remplir son rôle comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bails, bails usés, bails de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant disposait des fiches de données de

sécurité (FDS) à jour et que les produits dangereux étaient identifiés dans les locaux conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejet spécifique de la ligne de traitements de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet spécifique de la ligne de traitements de surfaces

Prescription contrôlée :

I.-Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un rejet d'eau, rapporté au mètre carré de la surface traitée, dit rejet spécifique, le plus faible possible.

[...]

Sont pris en compte dans le calcul du rejet spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul du rejet spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé ;
- les effluents traités hors site dans une installation autorisée à cet effet.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé.

Le rejet spécifique est exprimé pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II.-Le rejet spécifique d'eau n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

[...]

L'exploitant calcule une fois par an le rejet spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le mode de calcul du rejet spécifique, le résultat et les éléments justificatifs de ce calcul. Par défaut et à la demande de l'exploitant, le rejet spécifique peut être assimilé à la consommation spécifique, c'est-à-dire à la consommation d'eau liée à l'activité de traitement de surface.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant ne calculait pas les consommations spécifiques des fonctions de rinçage. L'exploitant a indiqué au cours de la visite que ce calcul

pourrait être complexe à réaliser car il ne dispose pas systématiquement des plans des pièces qui lui permettraient d'évaluer la surface rincée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, l'exploitant doit évaluer la consommation spécifique des fonctions de rinçage de ses lignes de traitements de surfaces.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 4.3.6 et 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 4.3.6

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence : point de rejet n°2

T < 30°C

pH compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Concentration moyenne journalière (en mg/L)
Hydrocarbures	10
DCO	125
MES	35

—

Article 9.2.3

Fréquences et modalités de surveillance de la qualité des rejets (eaux pluviales de ruissellement, point de rejet n°2)

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	-	Une fois par an
pH	-	Une fois par an
MES	Mesure des concentrations (en mg/L)	Une fois par an
DCO	Mesure des concentrations (en mg/L)	Une fois par an
Hydrocarbures	Mesure des concentrations (en mg/L)	Une fois par an

Constats :

Lors du contrôle de décembre 2023, les paramètres hydrocarbures, DCO et MES et pH n'ont pas été mesurés. L'exploitant avait en revanche fait mesurer les paramètres Cr III et Cr total.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble des paramètres définis par l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 soit recherché lors des contrôles de la qualité des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 4.3.6 et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets d'eaux pluviales
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.2.4 et 9.2.1.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques		
Prescription contrôlée :		
<u>Article 3.2.4</u>		
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :		
Paramètre	Concentrations instantanées (en mg/Nm3)	Flux horaire maximum (kg/h)
Alcalinité (exprimée en OH ⁻)	10	Concentration x débit nominal de la cheminée concernée
Acidité (exprimée en H ⁺)	0.5	
NOx (exprimé en NO2)	100	
HF (exprimé en F)	2	
Cr total	1	
Cr VI	0.1	
Ni	5	
Les valeurs mentionnées ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières		
—		
<u>Article 9.2.1.1</u>		
Les mesures portent sur les rejets des installations de traitements de surfaces :		
Paramètre	Fréquence	
Alcalinité (exprimée en OH ⁻)	Un contrôle par an	
Acidité totale (exprimée en H ⁺)	Un contrôle par an	
NOx (exprimé en NO2)	Un contrôle par an	
HF (exprimé en F)	Un contrôle par an	
Cr total	Un contrôle par an	
Cr VI	Un contrôle par an	
Ni	Un contrôle par an	

Constats :

L'inspecteur constate que le paramètre Ni n'est recherché sur aucun des points de rejet atmosphérique.

Dans les rapports établis suite aux contrôles d'octobre 2022 et de novembre 2023, l'organisme de contrôle précise pour les paramètres HF, Cr, Cr6+, H+/OH- que *"les mesures étant réalisées dans un cadre contractuel, nous ne pouvons statuer sur la conformité de l'installation."* L'inspecteur souhaite que le sens de cette phrase soit éclairci et précisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble des paramètres définis par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral 26 novembre 2008, y compris le nickel, soit recherché lors des campagnes de contrôles des rejets atmosphériques.

L'exploitant doit également expliciter ou faire expliciter le sens de la phrase *"les mesures étant réalisées dans un cadre contractuel, nous ne pouvons statuer sur la conformité de l'installation."*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Rejets atmosphériques / Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques / Vitesse d'éjection

Prescription contrôlée :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Constats :

Lors du contrôle réalisé en novembre 2023, les vitesses d'éjection suivantes ont été mesurées :

N° du conduit	Vitesse minimale [m/s]	Vitesse mesurée [m/s]
C1.1	8,0	14,8
C1.2	8,0	16,0
D1.1	5,0	6,4
C1.3	8,0	12,0
C1.4	8,0	11,3
N	8,0	17,4
C2.1	5,0	6,7

Les vitesses mesurées lors du contrôle de novembre 2023 sont supérieures à la vitesse minimale imposée par la réglementation et sont donc conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de produits très toxiques ou 50 tonnes de produits toxiques réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance :

1. Un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.
2. Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée au point 1 ci-dessus.
3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

II. - Les dispositions ci-dessus peuvent également être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines.

Constats :

L'exploitant procède chaque année à deux prélèvements des eaux souterraines afin d'en contrôler la qualité. L'un de ces prélèvements est effectué en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux. Les mesures réalisées ne mettent pas en évidence de pollution des eaux au droit des deux piézomètres.

L'inspecteur s'interroge toutefois sur certains points :

L'exploitant dispose de deux piézomètres sur son site, l'un censé être en amont, l'autre en aval des installations. Ces implantations ont été définies suite à la réalisation d'une étude hydrogéologique préalable au forage des deux piézomètres. Toutefois, comme le précise le guide du BRGM de surveillance de la qualité des eaux souterraines de décembre 2022, un minimum de trois piézomètres non alignés est nécessaire pour mener à bien la surveillance des eaux souterraines en l'absence de pollution détectée. Avec seulement deux piézomètres, il n'est pas possible de définir le sens d'écoulement de la nappe. Par ailleurs, l'inspecteur n'est pas en capacité de définir si les piézomètres ont été nivelés et normés en mètres NGF. L'inspecteur constate également une augmentation systématique de la concentration en zinc entre le piézomètre amont et le piézomètre aval (65 µg/L au piézomètre amont ; 110 µg/L au piézomètre aval)

En l'état, la surveillance réalisée n'est pas exploitable.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de pouvoir procéder à une surveillance des eaux souterraines efficace et ainsi répondre aux prescriptions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, l'exploitant doit procéder à une nouvelle étude hydrogéologique afin de prévoir l'implantation d'un troisième piézomètre. L'exploitant doit également procéder au nivellement des piézomètres déjà implantés. Enfin l'exploitant expliquera l'origine de l'augmentation des concentrations mesurées en zinc entre le piézomètre amont et le piézomètre aval.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☒ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

N° 1 : Plan d'Opération Interne – Elaboration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Information confidentielle :

Le numéro du secrétariat de l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine de la DREAL est le 02 90 02 67 48.